



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service transitions, ressources et milieux  
Bureau de la nature, de la biodiversité  
et de la stratégie foncière

Arrêté du **26 DEC. 2019**

**portant modification du schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) 2016-2022 pour la Seine-Maritime et concernant l'interdiction de l'agrainage du sanglier sur l'ensemble du département durant tout le mois de janvier 2020**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu les articles L 427-8, R 427-6, 8 et 10, R 427-18 et R 427-21 du code de l'environnement,

Vu le décret n°2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux nuisibles,

Vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 modifié fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet (liste 3),

Vu l'arrêté du 22 août 2016 modifié approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) dans le département de la Seine-Maritime pour la période 2016-2022,

Vu la demande de la Fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime.,

Vu le compte-rendu et l'avis unanime de la commission d'arbitrage du 9 décembre 2019,

Vu l'avis de la Commission spécialisée de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, sollicitée par mail du 13 au 17 décembre 2019,

#### CONSIDÉRANT :

La présence récurrente et croissante de dégâts occasionnés par les sangliers aux cultures agricoles dans le département,

Les risques accrus de collision de ces animaux avec des véhicules,

La menace de la peste porcine africaine sur les élevages de porcs du département et du risque de contagion que représente une trop forte population de sanglier dans le département,

La nécessité d'une augmentation sensible des prélèvements de sanglier,

Les conséquences potentielles de l'agrainage des sangliers en janvier, soit le nourrissage et le cantonnement des populations.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) dans le département de la Seine-Maritime pour la période 2016-2022, approuvé par arrêté préfectoral du 22 août 2016, est modifié ainsi qu'il suit.

**Article 2** – Les modalités relatives à l'agrainage du sanglier sont suspendues durant tout le mois de janvier 2020 pour l'ensemble du département.

Hormis les dispositifs d'agrainage pour le petit gibier, dûment protégés de la consommation par le grand gibier, **toute forme d'agrainage est interdite durant cette période que ce soit au bois ou en plaine.**

Le non-respect de cette mesure est passible de poursuites pénales et administratives.

Toutes les infractions relevées entraîneront d'office l'annulation du contrat d'agrainage en cours et l'impossibilité de contracter un nouveau contrat, sur le territoire concerné, pour une durée consécutive de 12 mois minimum.

Ceci est valable pour l'auteur de l'infraction ou de toute autre personne voulant contracter pour ce même territoire.

Pour les forêts relevant du régime forestier, le locataire ou adjudicataire auquel la réalisation du plan de chasse est formellement déléguée est nommément responsable.

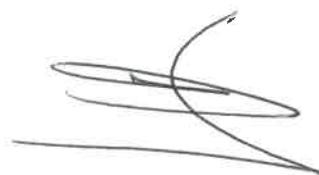
Le reste est sans changement

**Article 3** – Les droits des tiers sont expressément réservés.

**Article 4** – Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer, le responsable du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et le président de la Fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes durant un mois par les soins des maires.

Fait à Rouen, le **26 DEC. 2019**

Le préfet



**Pierre-André DURAND**

*Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)" pour saisir la juridiction administrative compétente.*